

# Quelles sont les règles applicables au travail sur appel et à l'astreinte dans la convention SAS ?

## Réponse courte

La **convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)** définit spécifiquement l'astreinte comme une période où le salarié doit être **disponible pour se rendre au lieu de travail dans les 30 minutes** qui suivent l'appel. Elle distingue l'**astreinte physique** (intervention sur site requise) de l'**astreinte téléphonique** (prise en charge d'appels sans déplacement).

Une tournée d'astreinte dure au maximum **24 heures successives**. Les modalités précises de compensation et les limites sont définies dans le **Régime de Travail de Service (RTS)** de chaque structure. Pour les services à variation substantielle, l'employeur peut octroyer **16 heures de congé supplémentaire** par an (proratisé) en lieu et place des dispositions sur les heures supplémentaires.

L'**article 36** protège le **droit à la déconnexion** du salarié hors astreinte : aucune sanction disciplinaire ou organisationnelle ne peut résulter d'une absence de réponse en dehors des heures de travail ou d'astreinte déclarées. Le personnel de conciergerie bénéficiant d'un logement de service n'est **pas** concerné par ces dispositions.

## Définition

Selon la convention SAS, on distingue deux types d'astreinte :

**Astreinte physique** : Le salarié doit être **disponible** pour se rendre au lieu de travail dans les **30 minutes** qui suivent l'appel en vue d'une prestation de service.

**Astreinte téléphonique** : Le salarié doit être **disponible** pour prendre en charge des **appels téléphoniques professionnels** sans obligation de se rendre au lieu de travail.

Une **tournée d'astreinte** correspond à une durée maximale de **24 heures successives**. Le personnel de conciergerie bénéficiant d'un logement de service n'est **pas** concerné par ces dispositions.

## Questions fréquentes

### Comment sont organisées les modalités de l'astreinte dans la convention SAS ?

Les modalités précises de l'astreinte sont définies dans le Régime de Travail de Service (RTS) de chaque structure. Cela inclut la planification, les compensations, les procédures d'intervention et les moyens de communication fournis par l'employeur, permettant une adaptation aux spécificités de chaque organisation.

### Qu'est-ce que l'astreinte dans la convention collective SAS et quels sont les différents types ?

La convention SAS définit deux types d'astreinte : l'astreinte physique où le salarié doit être disponible pour se rendre au lieu de travail dans les 30 minutes suivant l'appel, et l'astreinte téléphonique où il doit être disponible pour prendre en charge des appels professionnels sans obligation de déplacement. Une tournée d'astreinte dure maximum 24 heures successives.

### Quelles protections la convention SAS offre-t-elle aux salariés en matière de déconnexion ?

L'article 36 de la convention SAS garantit le respect de la déconnexion du salarié. Le contact n'est autorisé qu'en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, et aucune sanction ne peut être appliquée si le salarié ne répond pas en dehors des heures de travail ou d'astreinte.

### Qui peut être concerné par l'astreinte dans le secteur de l'aide et des soins ?

L'astreinte concerne principalement les services de soins à domicile avec durée de travail à variation substantielle, les services de soins palliatifs, les hébergements avec surveillance nocturne et les services d'urgence. Le personnel de conciergerie bénéficiant d'un logement de service n'est pas concerné par ces dispositions.

## Conditions d'exercice

La convention SAS définit les types d'astreinte et renvoie au RTS de chaque structure pour les modalités de compensation et de planification.

Critère	Astreinte physique	Astreinte téléphonique
Obligation	Disponibilité avec déplacement en 30 min	Disponibilité sans déplacement obligatoire
Durée maximale	24 heures par tournée	24 heures par tournée
Modalités de compensation	Définies dans le RTS de chaque structure	Définies dans le RTS de chaque structure
Services concernés	Soins à domicile, hébergements, urgences	Services d'urgence, soins palliatifs
Dérogation variation substantielle	16 h de congé/an en substitution des HS	Non applicable

## Modalités pratiques

L'organisation concrète de l'astreinte est renvoyée au RTS de chaque structure, dans le respect des garanties minimales du Code du travail.

Point pratique	Application
<b>RTS</b>	Document définissant les modalités spécifiques de fonctionnement de chaque service
<b>Planning d'astreinte</b>	Établi en amont avec moyens de communication fournis par l'employeur
<b>Droit à la déconnexion</b>	Art. 36 CCT SAS — contact autorisé uniquement en cas d'urgence de service
<b>Repos quotidien</b>	11 heures consécutives minimum garanties (Art. <a href="#">L.211-16</a> )
<b>Repos hebdomadaire</b>	44 heures consécutives minimum (Art. <a href="#">L.231-11</a> )

## Pratiques et recommandations

**Organiser** la rotation des astreintes de manière **équitable** entre salariés qualifiés selon les exigences des carrières SAS, en tenant compte des contraintes personnelles et familiales et en assurant la formation aux procédures d'urgence spécifiques.

**Tenir** un registre précis des interventions et de leur durée, en documentant les urgences traitées et en coordonnant systématiquement avec les équipes de jour pour assurer la **continuité des soins** aux bénéficiaires.

**Appliquer** strictement les temps de repos légaux après chaque intervention nocturne, en **surveillant** la charge de travail globale pour prévenir l'épuisement professionnel, particulièrement dans les services de soins palliatifs et d'urgence.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 36 CCT SAS 2025-2027</b>	Droit à la déconnexion — protection contre les sanctions en dehors des astreintes déclarées
<b>CCT SAS 2025-2027 — RTS</b>	Définitions astreinte physique/téléphonique, tournées 24h, dérogation variation substantielle
<b>Arts. <a href="#">L.211-19</a> à <a href="#">L.211-21</a></b>	Cadre général des dérogations à la durée du travail pour travail en équipes successives
<b>Art. <a href="#">L.211-16</a></b>	Repos quotidien : 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures
<b>Art. <a href="#">L.231-11</a></b>	Repos hebdomadaire : 44 heures consécutives minimum par période de 7 jours

La convention reconnaît les **contraintes spécifiques** du secteur de l'aide et des soins en prévoyant des dérogations pour les services à variation substantielle et en instaurant un **droit à la déconnexion** protégeant les salariés.

Les modalités concrètes d'application (compensations, limites, procédures) sont **renvoyées** au Régime de Travail de Service de chaque structure, permettant une adaptation aux spécificités de chaque organisation. La future harmonisation FHL-SAS pourrait uniformiser davantage ces pratiques.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.